



**l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers**

**DECISION N°DGARM/2023-0009
du Président du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers**

Objet : Décision de délimitation des parcelles du Syctom section AM n° 179, 294, 351 situé à Sevran au centre de tri de collecte sélective appartenant au Syctom

Le Président du Syctom

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° C 3927 du 31 mars 2023 permettant au Président du Syctom de signer les plans de bornage réalisés par des cabinets de géomètres experts pour la délimitation des propriétés du Syctom,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété et des personnes publiques dressé par M. Gilles Sannous, géomètre-expert en date du 14 décembre 2022, annexé au présent arrêté est conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (conseil supérieur du 24 janvier 2017),

Considérant la volonté du Syctom de délimiter entre sa propriété cadastrée AM n°179,194,294 et 351 et la propriété riveraine cadastrée AM n° 195 et 350 ;

Considérant que la limite de propriété est déterminée suivant la ligne A-B tel que décrit à l'article 4 du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques et que le plan dressé le 14 décembre 2022, modifié le 14 mars 2023, intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ;

Considérant la limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant la ligne A-B tel que décrit à l'article 5 du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le plan dressé le 14 décembre 2022, modifié le 14 mars 2023, intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ;

Considérant que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public sans qu'aucune régularisation foncière ne soit à prévoir.

DECIDE

Article 1 : La limite de propriété du Syctom avec la société FINAMUR est déterminée suivant la ligne A-B tel que décrit à l'article 4 du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ci-joint.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SA FINAMUR, CS 30002, 12 places des Etats-Unis 92120 Montrouge et à la SAS Locations de matériel pour réception, 15 rue Jean Maridor, 93270 Sevran ainsi qu'à M.Gilles SANOUS, géomètre-expert du cabinet TTGE, 10 rue Mercoeur 75011 Paris.

Article 3 : La présente décision sera :

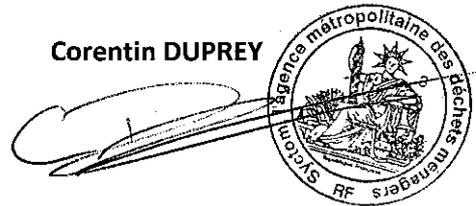
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- publiée au registre des décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Paris, le **21 JUL. 2023**

Corentin DUPREY



Président du Syctom

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :